



M.L.P.C

Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain
Justice – Liberté – Travail

S T A T U T S

**STATUTS DU MOUVEMENT DE LIBERATION
DU PEUPLE CENTRAFRICAINE
(M L P C)**

1 - APPROUVES PAR LE 1^{er} CONGRES ORDINAIRE DU 16 AU 20
NOVEMBRE 1995

2 - AMENDES PAR LE 2^{ème} CONGRES ORDINAIRE DU 3 AU 7 JUIN
2004

3 - AMENDES PAR LE 3^{ème} CONGRES ORDINAIRE DU 21 AU 23 JUIN
2007

**STATUTS DU MOUVEMENT DE LIBERATION
DU PEUPLE CENTRAFRICAIN
(M L P C)**

S O M M A I R E

	<u>PAGES</u>
<u>PREAMBULE</u>	5
<u>TITRE I – DES CREATION - DENOMINATION -EMBLEME - DEVISE-IDEOLOGIE ET BUT –STRATEGIE –SIEGE ET ADHESION</u>	7
<u>CHAPITRE 1 : DE L’IDENTITE DU MLPC</u>	7
<u>CHAPITRE 2 : DE L’IDEOLOGIE POLITIQUE ET POUVOIRS</u>	7
<u>TITRE II – DES PRINCIPES D’ORGANISATION</u>	8
<u>CHAPITRE 3 : DES FONDEMENTS DEMOCRATIQUES</u>	8
<u>TITRE III- DES ORGANES ET DES STRUCTURES</u>	8
<u>CHAPITRE 4 DES ORGANES</u>	8
<u>CHAPITRE 5 - DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES</u>	8
<u>CHAPITRE 5.1- DU CONGRES</u>	8
<u>CHAPITRE 5.2 - DU CONSEIL POLITIQUE NATIONAL (CPN)</u>	10

<u>CHAPITRE 5.3- DU BUREAU POLITIQUE (BP)</u>	11
<u>CHAPITRE 5.4 - DE L'UNION FEDERALE (UF)</u>	12
<u>CHAPITRE 5.5- DE LA FEDERATION</u>	13
<u>CHAPITRE 5.6 –DE LA SOUS FEDERATION</u>	13
<u>CHAPITRE 5.7 – DE LA SECTION</u>	14
<u>CHAPITRE 5.8 –DE LA CELLULE</u>	15
<u>CHAPITRE 5.9 -DES COMMISSSIONS SPECIALISEES (CS)</u>	15
<u>CHAPITRE 5.10 – DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET D'ARBITRAGE(CCA)</u>	16
<u>CHAPITRE 5.11 – DU CONSEIL DES SAGES (CS)</u>	16
<u>CHAPITRE 6 - DES ORGANES CONNEXES (OC)</u>	17
<u>TITRE IV –DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION</u>	17
<u>CHAPITRE 7 – DE LA REVISION</u>	17
<u>CHAPITRE 8 - DE LA DISSOLUTION</u>	18
<u>TITRE V – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	18
<u>TITRE VI – DES DISPOSITIONS FINALES</u>	19

PREAMBULE

Considérant que le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC), depuis sa création dans la clandestinité, a de tout temps lutté pour le bonheur et la dignité afin de libérer le peuple centrafricain ;

Considérant d'une part, le contexte dans lequel se trouve la République Centrafricaine, caractérisé par le renouveau démocratique, et d'autre part le rôle joué par le MLPC dans l'avènement de cette démocratie ;

Considérant que le MLPC , Parti d'avant-garde , regroupe en son sein ,sans distinction de sexe, de race ,de région , d'ethnie et de religion , des patriotes conséquents , des intellectuels conscients ,des démocrates sincères et toutes les forces vives et travailleuses de notre pays ;

Considérant que le MLPC puise son inspiration philosophique et politique d'une part, dans la doctrine sociale - démocrate, dans les idées humanistes et d'autre part, dans les pensées progressistes des grands hommes de l'histoire de notre continent et de notre peuple ;

Considérant qu'il est résolument engagé dans la lutte contre toute forme de répression et de domination des peuples et des hommes , et que cette lutte implique nécessairement la prise de conscience de toutes les forces vives de la Nation dans une organisation politique capable d'en être le fer de lance ;

Considérant que le MLPC a toujours œuvré pour :

- Une vision politique cohérente dans l'intérêt du peuple ;
- La défense et la promotion des libertés individuelles et collectives ;
- Le choix des hommes sur la base de la compétence et l'intégrité ;
- La transparence dans la gestion de la chose publique ;
- La souveraineté intégrale du peuple centrafricain ;
- La construction d'une société de justice et de solidarité.

Considérant que cette société de justice et de solidarité passe par la maîtrise de l'exploitation rationnelle des richesses nationales au profit du peuple centrafricain ;

Considérant que le MLPC fait du respect des libertés individuelles et collectives, des principes fondamentaux des droits de l'homme, de la démocratie, de l'indépendance et de la souveraineté nationale un véritable credo, et que le bien-être commun réside dans la réalisation des aspirations profondes de toutes les forces vives de la Nation ;

Considérant que le MLPC opte pour l'édification d'une société nouvelle opposée à la tyrannie, à l'autoritarisme, au clanisme, au tribalisme, au népotisme, au régionalisme et au racisme, afin d'instaurer une véritable démocratie dans une République libre, laïque et solidaire ;

Considérant que le MLPC est résolument engagé à entretenir des relations cordiales avec les Partis amis en s'inspirant des vertus contenues dans :

- La Charte des Nations Unies ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- La Charte de l'Union Africaine ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Le Principe de Non alignement ;

Proclame son indéfectible attachement aux principes et vertus contenus dans la Constitution de la République ;

Récuse toute forme de prise de pouvoir par les armes et admet que les consultations électorales constituent la seule voie d'accès au pouvoir ;

Réaffirme sa ferme volonté d'assurer aux populations centrafricaines un bien-être complet, et adopte le modèle d'économie politique fondé sur la **SOCIAL-DEMOCRATIE**. Pour plus d'une raison, le MLPC considère en effet que ce choix constitue la voie la plus indiquée pour accéder au bonheur tout en relevant les défis qui se posent généralement à la promotion socio-économique, politique et culturelle du pays ;

Adhère aux principes et valeurs de la **BONNE GOUVERNANCE** et considère la **LUTTE CONTRE LA PAUVRETE** comme une démarche pertinente et un moteur potentiel du progrès social ;

S'engage à diffuser en son sein une culture de paix, de justice, de liberté et de tolérance et à entretenir une vision progressiste.

TITRE I : DES CREATION- DENOMINATION – EMBLEME
DEVISE- IDEOLOGIE ET BUT – STRATEGIE –
SIEGE ET ADHESION

CHAPITRE 1 : IDENTITE DU MLPC

ARTICLE 1^{er}: Il est créé en République Centrafricaine un Parti Politique dénommé **Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain** en abrégé, **M. L. P. C.**

ARTICLE 2: L’emblème du MLPC est un livre ouvert sur fond vert ovale représentant le savoir.

Il porte :

- A gauche, une houe représentant le monde paysan;
- A droite, une truelle représentant le monde ouvrier ;
- Le vert représente l’espérance et la vocation agro-sylvio-pastorale de la RCA ;
- L’emblème est bordé d’une bande jaune or représentant les richesses du sous-sol centrafricain ;
- Le rouge du sigle symbolise le sang de nos martyrs.

ARTICLE 3: La devise du MLPC est : **Justice - Liberté - Travail.**

ARTICLE 4: Le MLPC a son siège à Bangui. Toutefois, il peut être transféré en toute autre localité de la République Centrafricaine sur décision du Congrès ou du Bureau Politique en cas de force majeure.

CHAPITRE 2 : IDEOLOGIE POLITIQUE ET OBJECTIFS

ARTICLE 5: Le MLPC est un Parti Social –Démocrate. Il a pour buts de :

- Edifier une société nouvelle basée sur une véritable démocratie dans une République libre, laïque solidaire et juste ;
- Rechercher une voie réelle de développement politique, économique, culturel et social, conforme aux intérêts du peuple centrafricain ;
- Consolider l’unité, l’indépendance et la souveraineté nationale ;
- Préserver toutes les libertés inhérentes à la personne humaine, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ;
- Protéger la forme républicaine et le caractère laïc de l’Etat centrafricain ;
- Combattre vigoureusement toutes manifestations de régionalisme, de clanisme, de tribalisme, de népotisme et de racisme.

ARTICLE 6: La stratégie du MLPC est et demeure basée sur le principe de l'exercice du pouvoir par le peuple et pour le peuple, afin d'obtenir la libération intégrale de l'homme centrafricain.

ARTICLE 7: L'adhésion au MLPC est libre, volontaire et individuelle. Elle s'effectue selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

TITRE II: DES PRINCIPES D'ORGANISATION

CHAPITRE 3: FONDEMENTS DEMOCRATIQUES

ARTICLE 8: L'organisation du MLPC est fondée sur les principes démocratiques. Les membres, à tous les échelons, élisent les organes de direction par voie de consultation démocratique.

Tous les organes du MLPC sont soumis au Congrès.

ARTICLE 9: Tout membre du MLPC doit accepter la critique et l'autocritique.

ARTICLE 10: Le droit de recours des membres aux différents échelons de l'organisation est garanti.

TITRE III: DES ORGANES ET DES STRUCTURES

CHAPITRE 4 : DES ORGANES

ARTICLE 11 : Les organes du MLPC sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil Politique National ;
- Le Bureau Politique ;
- Les Unions Fédérales ;
- Les Fédérations ;
- Les Sous Fédérations ;
- Les Sections ;
- Les Cellules ;
- Les Commissions Spécialisées ;
- La Commission de Contrôle et d'Arbitrage.
- Le Conseil des Sages

CHAPITRE 5 : DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

5.1- DU CONGRES

ARTICLE 12 : Le Congrès est l'instance suprême du Parti. Il se réunit en session ordinaire tous les trois(03) ans sur convocation du Président du Parti. Toutefois, à la demande du Conseil Politique National (CPN), ou des 2/3 des Unions Fédérales ou des fédérations, le Congrès se réunit en session extraordinaire. Dans le premier cas , l'ordre du jour doit être communiqué aux organes de base trois(03) mois à l'avance. Dans le deuxième cas, ce délai est ramené à un (01) mois.

ARTICLE 13 : Chaque Union Fédérale désigne ses représentants au Congrès sur proposition des Fédérations et des Organes Connexes.

ARTICLE 14 : Les assises du Congrès sont dirigées par un bureau comprenant sept (07) membres dont six (06) élus :

- Un (01) Président ;
- Deux (02) Vice- Présidents ;
- Un (01) Rapporteur Général et Deux (02) Adjointes ;
- Un (01) Secrétaire du Congrès.

Les fonctions de Secrétaire du Congrès sont assumées par le Secrétaire Général sortant du Parti.

ARTICLE 15 : A l' occasion de chaque Congrès, le Président du Bureau Politique présente un Rapport Moral et financier qui doit être communiqué aux Unions Fédérales ou aux Fédérations au plus tard un (01) mois avant le Congrès. Le Congrès donne quitus.

ARTICLE 16 : Le Congrès élit :

- Les membres de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage
- Le Président du Parti
- Les membres du Conseil Politique National sur une liste proposée par les Fédérations ;
- Les cinq (05) Vice- Présidents du Parti ;
- Le Secrétaire Général du Parti ;
- Les deux (02) Secrétaires Généraux Adjointes du Parti ;
- Le Trésorier Général du Parti ;
- Le Trésorier Général Adjoint du Parti
- Les autres membres du Bureau Politique du Parti sur une liste proposée par les Fédérations.

ARTICLE 17 : Le Congrès approuve la liste des membres du Conseil des Sages ainsi que la composition de son Bureau.

ARTICLE 18 : Le Congrès définit la ligne et les orientations politiques du Parti et formule des résolutions sur les problèmes d'ordre politique, économique, social, culturel et scientifique touchant aux intérêts du peuple centrafricain.

ARTICLE 19 : Le Congrès investit le candidat du Parti aux élections présidentielles et donne mandat au CPN et aux Unions Fédérales, sur proposition des Fédérations, pour investir les candidats aux autres élections.

ARTICLE 20 : Une fois le Président du Parti élu aux élections présidentielles, celui-ci a l'obligation de démissionner du poste de Président du Parti. Le 1^{er} Vice-Président assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès qui élit un nouveau Président. Les quatre (04) Vice Présidents conservent leurs attributions ;

ARTICLE 21 : Le Président du Parti n'est pas automatiquement candidat aux élections présidentielles.

ARTICLE 22 : Participent au Congrès avec voix délibérative :

- Les membres du CPN ;
- Les membres du BP ;
- Les représentants des Unions Fédérales et des Fédérations ;
- Les représentants du MLFC ;
- Les représentants du MLJC.

ARTICLE 23 : Participent aux congrès avec voix consultative :

- Les membres de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage ;
- Les membres du Conseil des Sages ;
- Les cadres du Parti ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres bienfaiteurs ;
- Les représentants des travailleurs ;
- Les représentants des Elèves et Etudiants ;
- Les représentants des ouvriers, des artisans, des paysans et des commerçants ;
- Les sympathisants ;
- Toute personne choisie en raison de ses compétences.

ARTICLE 24 : Participent au Congrès, à l'ouverture et à la clôture des travaux comme observateurs :

- les représentants des autres Partis Politiques nationaux ;
- les représentants des pays amis invités.

5.2 –DU CONSEIL POLITIQUE NATIONAL (CPN)

ARTICLE 25 : Le Conseil Politique National (CPN) est, à l'intervalle des Congrès, l'organe des décisions du Parti le plus élevé.

- Il examine les questions par rapport à la bonne marche des finances et de l'économie nationale ;
- Il se prononce sur les grands problèmes régissant la vie de la Nation Centrafricaine et du Parti.

Le Conseil Politique National se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation du Président du Parti ; Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Parti ou des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 26 : Le Conseil Politique National se compose de quatre vingt seize (96) membres, dont le Président, élus par le Congrès pour trois (03) ans. Les autres membres sont également élus par le Congrès pour trois (03) ans sur une liste proposée par les Unions Fédérales et/ou les Fédérations et sont répartis ainsi qu'il suit :

- MLPC = 50 (Bangui=8 ; Fédérations Nationales = 32 ; Fédérations Extérieures = 9 ; Président du Parti = 1)
- MLFC = 23 (Bangui = 4 ; Fédérations Nationales =16 ; Fédérations Extérieures = 3)
- MLJC = 23 (Bangui=4 ; Fédérations Nationales =16 ; Fédérations Extérieures = 3)

ARTICLE 27 : Afin de limiter le cumul des fonctions et assurer l'efficacité des élus, les membres du Conseil Politique National ne peuvent pas cumuler leurs mandats avec ceux de Présidents Fédéraux.

ARTICLE 28 : Les décisions du Conseil Politique National sont prises à la majorité simple.

5.3- DU BUREAU POLITIQUE (BP)

ARTICLE 29 : Le Bureau Politique se compose de vingt huit (28) membres élus directement par le Congrès selon la répartition suivante :

- Un (01) Président ;
- MLPC = 20 ;
- MLFC = 02 représentantes ;
- MLJC = 02 représentants.
- Fédérations Extérieures = 3 dont 2 résident obligatoirement à Bangui conformément à l'article 30 des présents Statuts.

ARTICLE 30 : Pour raison d'opportunité et d'efficacité, les membres du Bureau Politique doivent résider à Bangui.

ARTICLE 31 : Le Bureau Politique comprend :

1. Un (1) Président ;
2. Un (1) 1^{er} vice Président ;
3. Un (1) 2^{ème} Vice Président ;
4. Un (1) 3^{ème} Vice Président ;
5. Un (1) 4^{ème} Vice –Président ;
6. Un (1) 5^{ème} Vice- Président ;
7. Un (1) Secrétaire Général ;
8. Un (1) 1^{er} Secrétaire Général -Adjoint ;
9. Un (1) 2^{ème} Secrétaire Général -Adjoint ;
10. Un (1) Trésorier Général ;
11. Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
12. Seize (16) membres.

ARTICLE 32: Le Bureau Politique :

- Assure l'exécution des décisions et directives du Congrès et du CPN ;
- Coordonne les activités des fédérations et des Unions Fédérales et en rend compte au Conseil Politique National ;
- Veille au respect des Statuts et Règlement Intérieur ;
- Propose des sanctions disciplinaires.

Le Bureau Politique se réunit quatre (04) fois par mois. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

5.4- DE L'UNION FEDERALE

ARTICLE 33 : La Région constitue une Union Fédérale (UF). Toutefois, en raison de sa spécificité, la ville de Bangui constitue deux (02) Unions Fédérales.

L'Union Fédérale est dirigée par un Bureau élu pour trois (03) ans par les Fédérations.

L'Union Fédérale investit les délégués devant participer au Congrès. Elle traite toutes les affaires qui lui sont soumises par les Fédérations. Elle les soumet aux instances supérieures du Parti. Elle est dirigée par un Bureau de onze (11) membres et comprend :

- Un (1) Président ;
- Un (1) 1^{er} Vice Président ;
- Un (1) 2^{ème} Vice Président ;
- Un (1) 3^{ème} Vice Président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) 1^{er} Secrétaire Général Adjoint
- Un (1) 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- Un (1) Conseiller à l'Organisation et à l'Animation ;
- Un (1) Conseiller Politique.

L'Union Fédérale se réunit tous les quatre (04) mois en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou des 2/3 des Fédérations. Elle adresse un rapport d'activités au Bureau Politique à la fin de chaque session.

5.5 DE LA FEDERATION

ARTICLE 34: La Préfecture constitue une Fédération. La ville de Bangui constitue quatre (04) Fédérations. La Fédération se compose de Sous Fédérations. Elle est dirigée par un Bureau Fédéral élu pour trois (03) ans par les Bureaux Sous Fédéraux et comprend onze (11) membres :

- Un (1) Président ;
- Un (1) 1^{er} Vice Président ;
- Un (1) 2^{ème} vice Président ;
- Un (1) 3^{ème} Vice Président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) 1^{er} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- Un (1) Conseiller à l'Organisation et à l'Animation ;
- Un (1) Conseiller Politique.

ARTICLE 35 : La Fédération exécute les décisions et les directives du Congrès du CPN et du BP. Elle formule des recommandations qu'elle soumet à l'UF. Elle désigne les délégués devant participer à l'Assemblée de l'UF. Elle traite toutes les affaires qui lui sont soumises par les Sous Fédérations. Elle se réunit tous les trois (03) mois en Assemblée Ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir en Assemblée Extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 des Sous Fédérations. Elle est tenue d'adresser un rapport trimestriel d'activités au Bureau de l'Union Fédérale.

ARTICLE 36 : Pour autant que les Fédérations créées à l'extérieur du Territoire centrafricain se conforment aux Statuts et au Règlement Intérieur du MLPC, elles peuvent être reconnues par le Parti. Elles regroupent en leur sein les militants centrafricains de la diaspora. Le nombre des Fédérations est fonction de l'importance des colonies implantées dans les pays d'accueil. Les Fédérations extérieures sont tenues d'adresser un rapport semestriel d'activités au Bureau Politique.

5.6- DE LA SOUS - FEDERATION

ARTICLE 37: La Sous Préfecture ou le Poste de Contrôle Administratif (PCA) constitue une Sous-Fédération. Pour la ville de Bangui un Arrondissement correspond à une Sous Fédération. La Sous Fédération regroupe des Sections. Elle est dirigée par un Bureau Sous Fédéral élu pour trois (03) ans par les Bureaux de Sections et comprend onze (11) Membres :

- Un (1) Président ;
- Un (1) 1^{er} Vice Président ;
- Un (1) 2^{ème} Vice Président ;
- Un (1) 3^{ème} Vice Président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) 1^{er} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- Un (1) Conseiller à l'Organisation et à l'Animation ;
- Un (1) Conseiller politique.

ARTICLE 38 : La Sous Fédération aide la Fédération dans la mise en application des directives des instances supérieures du Parti. Elle traite toutes les questions qui lui sont soumises par les Sections. Elle se réunit tous les deux (02) mois pour les provinces et tous les mois au niveau de Bangui en Assemblée Ordinaire sur convocation de son Président ou des 2/3 des Sections en Assemblée Extraordinaire. Elle adresse un rapport d'activités à la Fédération à la fin de chaque Assemblée.

5.7- DE LA SECTION

ARTICLE 39 : La Section est constituée de quatre (04) Cellules au moins. Elle est dirigée par un Bureau de Section dont les membres sont élus parmi les militants des Cellules pour trois (03) ans. Le Bureau de Section comprend onze (11) membres:

- Un (1) Président ;
- Un (1) 1^{er} vice Président ;
- Un (1) 2^{ème} Vice Président ;
- Un (1) 3^{ème} Vice Président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) 1^{er} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint.
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- Un (1) Conseiller à l'Organisation et à l'Animation ;
- Un (1) Conseiller Politique.

ARTICLE 40 : La Section a pour rôle d'aider la Sous Fédération à œuvrer pour la réalisation des objectifs poursuivis par le Parti. Elle traite toutes les questions qui lui sont soumises par les Cellules. La Section se réunit tous les mois pour les Provinces et tous les quinze(15) jours au niveau de Bangui en Assemblée Ordinaire sur convocation de son Président ou des 2/3 des Sections en Assemblée Extraordinaire. Elle adresse un rapport d'activités à la Sous Fédération à la fin de chaque Assemblée.

5.8- DE LA CELLULE

ARTICLE 41 : Le village ou le quartier, selon son importance, peut comporter une (01) ou plusieurs Cellules. La Cellule est dirigée par un Bureau dont les membres sont élus pour trois (03) ans. Le Bureau de la Cellule comprend onze (11) membres :

- Un (1) Président ;
- Un (1) 1^{er} Vice Président ;
- Un (1) 2^{ème} Vice Président ;
- un (1) 3^{ème} Vice Président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) 1^{er} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- Un (1) Conseiller à l'Organisation et à l'Animation ;
- Un (1) Conseiller Politique.

ARTICLE 42 : La Cellule a pour rôle d'accueillir les nouveaux adhérents, de les former à l'idéologie et à la discipline du Parti, et d'aider les masses à s'organiser et à lutter pour la réalisation des objectifs du Parti. Sur convocation de son Président, elle se réunit une (01) fois par semaine en Assemblée Ordinaire ou en Assemblée Extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres. Elle adresse un rapport d'activités mensuel à la Section.

5.9-DES COMMISSIONS SPECIALISEES (CS)

ARTICLE 43 : Les Commissions Spécialisées (CS) sont chargées de :

- Mener des études prospectives dans les domaines qui les concernent, et verser les conclusions de leurs travaux au dossier du membre du Bureau Politique attribué ;
- Suivre l'action du Gouvernement et formuler des critiques, observations, suggestions et toutes autres mesures appropriées en vue de réaliser les objectifs poursuivis ;
- Elaborer les éléments de politique sectorielle qu'ils soumettent au Bureau Politique et au Conseil Politique National pour approbation ;
- Mettre en place une banque de données sectorielles et des Cadres du Parti dont la compétence ou l'action dans le secteur est avérée ;
- Pour mener à bien les missions ainsi confiées, les Commissions Spécialisées peuvent se doter d'une ou plusieurs Sous Commissions dirigées par un Président.

ARTICLE 44: Les Présidents des Commissions Spécialisées sont désignés par le Président du Parti sur proposition des membres du Bureau Politique qui assurent la supervision des Commissions Spécialisées, en concertation avec le Bureau Politique du Parti.

ARTICLE 45 : Les Présidents des Commissions Spécialisées peuvent assister aux réunions du Bureau Politique à la demande du Président du Parti.

5.10- DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET D'ARBITRAGE (CCA)

ARTICLE 46 : La Commission de Contrôle et d'Arbitrage a pour missions de :

- Vérifier la bonne gestion et la moralité des finances et des matériels du Parti ;
- Traiter les différends entre
 - ° Les organes du Parti ;
 - ° Les militants et les organes de base ;
 - ° Les militants.

ARTICLE 47 : La Commission de Contrôle et d'Arbitrage est organisée en deux (02) Sous- Commissions :

- La Sous- Commission Finances ;
- La Sous- Commission Litiges et Conflits

ARTICLE 48 : La Commission de Contrôle et d'Arbitrage se compose de sept (09) membres élus par le Congrès pour une durée de trois (03) ans. Elle est dirigée par un Bureau comprenant :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice Président ;
- Un (1) Rapporteur Général ;
- Un (1) Rapporteur Général Adjoint.
- Cinq (05) membres.

Elle exécute sa mission à la demande du Congrès, du Conseil Politique National ou du Bureau Politique. Elle adresse un rapport trimestriel au Bureau Politique.

5.11- DU CONSEIL DES SAGES (CDS)

ARTICLE 49 : Il est créé au sein du MLPC un Conseil des Sages regroupant en son sein :

- les Fondateurs
- les anciens Présidents et Vice Présidents ;
- les anciens Secrétaires Généraux ;
- les anciennes Présidentes du MLFC ;
- les anciens Présidents du MLJC ;

n'ayant pas trahi les idéaux du Parti.

ARTICLE 50 : Le Bureau du Conseil des Sages comprend quatre (4) membres élus par leurs pairs pour un mandat de trois (03) ans.

Le bureau du Conseil des Sages comprend :

- Un (1) Président
- Un (1) Vice Président ;
- Un (1) Rapporteur Général ;
- Un (1) Rapporteur Général Adjoint ;

CHAPITRE 6 – DES ORGANES CONNEXES (OC)

ARTICLE 51 : Il est créé au sein du MLPC deux (02) organes connexes dénommés :

- Mouvement de Libération de la Femme Centrafricaine (MLFC) ;
- Mouvement de Libération de la Jeunesse Centrafricaine (MLJC).

ARTICLE 52 : Le MLFC est la branche organisée des Femmes du MLPC. Est considérée comme militante du MLFC, toute personne de sexe féminin, âgée d'au moins 35 ans révolus et ne pouvant plus militer dans le MLJC.

ARTICLE 53 : Le MLJC est la branche organisée de la Jeunesse du MLPC. Est considéré comme membre du MLJC, toute personne des deux sexes, d'âge compris entre 18 et 35 ans, et qui n'est pas en mesure de militer ni au sein du MLPC ni au sein du MLFC. Tout (e) militant (e) du MLJC ayant atteint 35 ans révolus perd sa qualité de membre. Il (ou elle) doit poursuivre ses activités politiques soit dans le MLPC, soit dans le MLFC.

ARTICLE 54 : Le MLFC et le MLJC désignent leurs délégués au Congrès et leurs candidats aux différents postes à pourvoir au sein du Parti. Leurs organisations et leurs fonctionnements sont définis par les Statuts et le Règlement Intérieur du MLPC, ainsi que leurs textes spécifiques.

TITRE IV - DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

CHAPITRE 7 : DE LA REVISION

ARTICLE 55 : Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès ou le Conseil Politique National, réuni en Session Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la demande des 2/3 des membres du Conseil Politique National, des Unions Fédérales ou des Fédérations. Pour être valables, les modifications doivent recueillir au moins les suffrages des ¾ des participants.

CHAPITRE 8 : DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 56: Le MLPC ne peut être dissout que par le Congrès spécialement convoqué à cet effet. La décision est prise à la majorité des délégués présents. En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles reviennent à une œuvre sociale ou à une organisation politique désignée par le Congrès.

TITRE V – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 57: En tant que de besoin et selon la densité démographique, les structures de base du Parti peuvent être adaptées au besoin du découpage électoral.

ARTICLE 58 : Les Organes Connexes se conformeront aux dispositions des présents Statuts en ce qui concerne spécifiquement les articles 51, 52 et 53 ci-dessus, à l'issue de leur prochain Congrès.

ARTICLE 59 : En attendant la mise en place des Unions Fédérales, le MLPC fonctionne sur la base des organes existants.

TITRE VI – DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60 : Les modifications apportées aux Statuts par le 3^e Congrès Ordinaire du MLPC, réuni à Bangui du 21 au 23 Juin 2007 entrent en vigueur dès leur adoption.

FAIT A BANGUI, LE 23 JUIN 2007

LE 3^{ème} CONGRES ORDINAIRE